



LA POSTE

Destinataire

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

M BORNE PDG RATP
 Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

55

55 Quai de la Rapée
 Adresse

75583 PARIS Cedex 12
 Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature
 (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur*

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 R2 R3

*Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Numéro de l'envoi : 1A 133 215 5962 1



Expéditeur

~~M BORNE PDG RATP S. Général de Syndicat~~
 Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

~~Autonome Tout RATP~~

~~N°: 18 Rd de Sébastopol~~
 Libellé de la voie

~~75001 PARIS.~~
 Code postal COMMUNE

Expéditeur

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15



Cadres réservés à La Poste

SGR 2 V21 M8R 1A 15-1092904 03-16



SYNDICAT AUTONOME TOUT RATP

Madame Elisabeth BORNE
Président directeur-général de la RATP
55, quai de la Rapée
75599 PARIS CEDEX 12

Lettre recommandée avec AR.

N° 14 133 215 5962 1

Paris, 17 octobre 2016

Madame le Président,

Suite à notre lettre du 21 septembre 2016, dans laquelle nous vous interpellions afin de voir l'entreprise appliquer les conséquences attachées à la décision de justice du 30 juin 2016 condamnant la RATP « à régulariser, depuis le 4 novembre 2003, la situation de l'ensemble des agents concernés en leur attribuant sur leur temps de congés les jours de congés payés écrêtés à tort à l'occasion de leurs positions, maladies, accidents du travail et maladies professionnelles », vos services, en la personne de Madame BRAVO, nous ont contacté téléphoniquement, le 10 octobre 2016, pour nous aviser des suites envisagées par la Régie quant à l'exécution de la décision susvisée ; à savoir précisément, qu'il ne serait pas possible, selon les propos de notre interlocutrice, pour la RATP d'appliquer l'intégralité de la décision rendue le 30 juin 2016 au motif extraordinaire que cela coûterait trop cher à l'entreprise et qu'en tout état de cause, la régularisation ne serait effective que pour les années 2015 et 2016 et qu'en outre, seuls les agents encore en activité seraient concernés.

Si par lettre du 13 octobre 2016, la responsable de l'entité Accompagnement de la performance RH et Temps de travail, Madame BRAVO, nous a assuré ensuite que « la RATP a bien pris en compte la nécessité de procéder à des régularisations de congés payés découlant de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 30 juin 2016 et s'attache à y procéder, dans l'intérêt des salariés concernés, et ce, dans les meilleurs délais », toutefois en se gardant de préciser, les périodes prises en compte pour ces régularisations d'une part, et les catégories de personnels concernés par la décision du 30 juin 2016 d'autre part, Madame BRAVO confirme implicitement la position exprimée lors de son appel du 10 octobre 2016, c'est-à-dire, que la RATP n'appliquera pas la décision de justice dans son intégralité comme pourtant elle y a été condamnée et que seuls les agents en activité seront concernés.

Et force est de constater que les faits confortent la position exprimée par Mme BRAVO lors de notre échange du 10 octobre 2016, dès lors que la note GIS-PAP 2016-5098 édictée par la RATP au mois de septembre 2016, confirme que l'entreprise n'entend pas respecter les termes de l'arrêt du 30 juin 2016.

En effet, de par les dispositions des articles 3.1 et 3.2 relatives à un congé annuel proportionnel pour les agents en position de maladie, d'accident du travail et de maladies professionnelles, ainsi que celles de l'article 4 relatives au report de congé annuel en cas de maladie, d'accident non-professionnel, d'accident du travail et de maladies professionnelles, de la note GIS-PAP 2016-5098, la RATP remet en cause l'arrêt du 30 juin 2016 dans sa quasi-totalité dès lors que cette décision a jugé dans son dispositif, inopposable aux agents de la RATP, les notes GIS (du 20 décembre 2000 et 20 juin 2005) et les articles 58 et 71 du statut du personnel de la RATP.

Ce que, bien évidemment, notre organisation syndicale ne peut accepter !

Il semble vous échapper, bien que nous ayons précédemment pris le soin de vous le rappeler, que le pourvoi formé par la RATP à l'encontre de cette décision, n'a pas pour conséquence de suspendre les effets juridiques attachés à celle-ci.

Par suite, dès lors que cet arrêt, régulièrement signifié à la RATP le 21 juillet 2016, est pleinement exécutoire, l'entreprise ne peut pas sérieusement déroger à sa condamnation en usant de son pouvoir réglementaire, issu de l'article 2 du Statut du personnel, pour édicter à loisir une nouvelle note de service ayant pour seul but de mettre en échec les conséquences attachées à la décision judiciaire rendue le 30 juin 2016.

Le procédé est malhonnête mais surtout, illégal !

Si les notes édictées par la Régie sont prises, conformément à l'article 2 du Statut du personnel, en application de ce Statut, dès lors que les articles 58 et 71 dudit Statut ont été jugés, par la Cour d'appel de Paris le 30 juin 2016, inopposables aux agents de la RATP, la note GIS-PAP 2016-5098 de septembre 2016 prise en application d'articles illicites, est de fait, inopposable aux agents de la RATP.

En conséquence, notre syndicat exige son abrogation.

Par ailleurs, nous constatons que dans sa passable tentative de restituer partiellement les congés annuels écrêtés illicitement aux agents de la RATP à l'occasion de leurs positions, maladie, accident non-professionnel, accident du travail et maladies professionnelles, la RATP a cru devoir ne prendre attache qu'auprès d'un nombre plus que très restreint de salariés concernés.

En effet, force est de constater que les agents retraités, réformés, licenciés, révoqués, démissionnaires ou encore en disponibilité, n'ont pas été destinataires d'un courrier de l'entreprise les informant des suites données à l'arrêt du 30 juin 2016.

Qu'il s'en déduit que dans votre entreprise de dédommagement partiel des congés annuels écrêtés à tort aux agents lors de leurs positions, maladie, accident du travail et maladies professionnelles des agents, vous entendez opérer une discrimination entre les agents malades, ou victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Ainsi non-contente de spolier les agents concernés de l'intégralité des effets juridiques attachés à la décision de justice intervenue le 30 juin 2016, la RATP croit devoir y ajouter une discrimination entre les malades eux-mêmes !

Dans le cas où cela aurait échappé à la RATP, quand les juges du fond du second degré ont entendu, le 30 juin 2016, condamner la RATP à régulariser, depuis le 4 novembre 2003, la situation de « *l'ensemble* » des agents concernés, ils ont bien entendu dire par là, « **TOUS** » les agents concernés sans discrimination aucune.

C'est-à-dire, aussi bien les agents en activité, que les agents ayant quittés depuis la Régie en raison soit, d'une mise en retraite, d'une réforme médicale, d'un licenciement, d'une révocation, d'une démission ou encore, d'une disponibilité.

Par suite, l'arrêt du 30 juin 2016 commande que vous répariez « tous » les agents et anciens agents ayant subis un préjudice du fait de cet écrêtement illicite sur leurs congés annuels lors de leurs positions, maladie, accident du travail et maladies professionnelles.

Pour ceux encore en activité, en procédant à une régularisation sur leur compte temps de congés annuels et pour ceux qui ont quittés depuis l'entreprise, en les indemnisant financièrement et ce, sans exception aucune !

Notre organisation syndicale ne saurait que trop vous alerter sur la gravité de ce déni de justice, car en refusant d'appliquer l'arrêt intervenu le 30 juin 2016, vous vous placez et placez la RATP au-dessus des lois et par le fait, vous décrêtez, de votre propre initiative, la RATP en « *Etat de non-droit* » ce que nous, vous le comprendrez bien, ne saurions accepter.

C'est pourquoi, nous vous demandons de revenir à la raison avant que toute cette affaire ne prenne une ampleur que ni notre syndicat, ni la RATP, nous en sommes convaincus, ne souhaite réellement.

Cependant, s'il advenait qu'en dépit notre alerte, vous persistiez dans votre volonté de bafouer cette décision de justice, et par là même, les magistrats qui l'ont rendus, sachez que nous ferions alors tout notre possible pour faire échec à vos desseins en la matière.

Par ailleurs, nous profitons de l'occasion qui nous ait donnée pour vous réclamer l'intégralité de la réglementation interne (Instructions générales dans toutes leurs versions, notes d'établissement, de département, d'unité etc.), ainsi que l'ensemble des protocoles d'accord signés au sein de la RATP, afin d'être au même niveau d'information que les autres organisations syndicales de l'entreprise, mais surtout, de pouvoir, identiquement à nos homologues, défendre au mieux les agents de toutes les catégories (opérateurs, métiers de développement, maîtrises, cadres, cadres supérieurs et techniciens supérieurs etc.), ce qui est actuellement rendu quasi impossible, dès lors que nous n'avons pas accès à l'intégralité des documents réclamés pire, que la réglementation concernant les cadres supérieurs et techniciens supérieurs nous est refusée, ce qui bien évidemment n'est pas acceptable.

Nous vous laissons, bien sûr, le libre choix du mode de communication, par mail version électronique (PDF), par support DVD ou encore, en version papier.

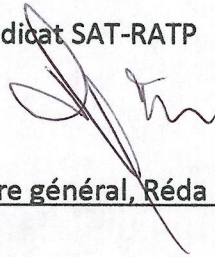
Tous les formats nous conviennent.

En espérant vous voir à la fois, revenir à de meilleurs sentiments envers les agents victimes de maladie, d'accident non-professionnel, d'accident du travail et de maladies professionnelles, et restaurer un dialogue social digne de ce nom, ce qui n'est assurément pas le cas actuellement.

Dans l'attente de vous voir appliquer, à tous les agents concernés, l'intégralité des effets attachés à la décision du 30 juin 2016, et d'être destinataire des documents sollicités ;

Recevez, Madame le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Pour le syndicat SAT-RATP



Le secrétaire général, Réda BENRERBIA

Copie : Ministre d'Etat de tutelle